



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Courriel : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Préfecture de l'Isère
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2020 (26)

ARRÊTÉ N° 38-2020-205-DDTSE02 DU 23 JUILLET 2020 (38)

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
REGROUPANT DEUX ENQUÊTES PRÉALABLES À DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
(DIG)

CONCERNANT LES PROJETS DE PLANS DE GESTION SUR 5 ANS
DES BOISEMENTS DE BERGES DES RIVIÈRES JOYEUSE-CHALON-SAVASSE-CHARLIEU-
BÉAURE- BESSEY

ET
DES DÉPÔTS SÉDIMENTAIRES DES RIVIÈRES JOYEUSE-CHALON-SAVASSE-
MARTINETTE-BÉAL ROCHAS, ET LEURS AFFLUENTS

SUR LES COMMUNES CONCERNEES

Dossier présenté par Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, L214-1 et R214-1 et suivants concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques .

Vu le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la convention d'entente entre la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes relative à la gestion du bassin versant du Chalon ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse du 18 novembre 2016 donnant son accord sur la convention d'entente entre la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes relative à la gestion du bassin versant du Chalon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 1^{er} décembre 2016 donnant son accord sur la convention d'entente entre la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes relative à la gestion du bassin versant du Chalon ;

Vu la convention d'entente entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo relative à la gestion du bassin versant de la Joyeuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo n°2018-156 du 18 octobre 2018 validant la convention d'entente avec Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la rivière Joyeuse ;

Vu la décision du vice président de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 19 octobre 2018 validant la convention d'entente entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et Valence Romans Agglo pour la gestion du bassin versant de la Joyeuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 29 mars 2017 approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général relative au plan de gestion des boisements de berge sur les cours d'eau du bassin versant de l'Isère et sollicitant les services de l'État pour lancer les procédures de déclaration d'intérêt général et l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 29 mars 2017 approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général relative au plan de gestion des atterrissements sur les cours d'eau du bassin versant de l'Isère et sollicitant les services de l'État pour lancer les procédures de déclaration d'intérêt général et l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires en février 2019 complétés LE 17 JANVIER 2020 par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la décision n°E20000041/38 du 10 mars 2020 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique et qui peut être réduite à 15 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Drôme et de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1er : Les projets de plans de gestion sur 5 ans des boisements de berges des rivières Joyeuse-Chalon-Savasse-Charlieu-Béaure- Bessey et des dépôts sédimentaires des rivières Joyeuse-Chalon-Savasse-Martinette-Béal Rochas, et leurs affluents, présentés par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo sont soumis à une enquête publique environnementale unique regroupant deux enquêtes préalables à Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Cette enquête, d'une durée de **22 jours consécutifs**, se déroulera du **lundi 14 septembre 2020 au lundi 05 octobre 2020 inclus**.

Le dossier d'enquête comprend un plan de gestion des boisements de berges des rivières Joyeuse-Chalon-Savasse-Charlieu-Béaure- Bessey et un plan de gestion des dépôts sédimentaires des rivières Joyeuse-Chalon-Savasse-Martinette-Béal Rochas, et leurs affluents.

Cette enquête se déroule sur 26 communes, dont 25 communes pour le département de la Drôme et 1 pour le département de l'Isère. Toutes les communes sont concernées par le plan de gestion des boisements. Seules les communes suivies de (DS) sont concernées par le plan de gestion des sédiments.

Elle concerne les communes de ARTHEMONAY (DS), BEAUREGARD-BARET, BOURG-DE-PÉAGE, CHATILLON-SAINT-JEAN (DS), CHATUZANGE-LE-GOUBET, EYMEUX, GÉNISSIEUX (DS), GEYSSANS (DS), GRANGES-LES-BEAUMONT (DS), HOSTUN, LE CHALON, MARCHES, MARGES (DS), MONTMIRAL (DS), MOURS-SAINT-EUSÈBE, PARNANS (DS), PEYRINS (DS), ROCHEFORT-SAMSON, ROMANS-SUR-ISERE (DS), SAINT-BARDOUX (DS), VALHERBASSE (fusion des communes de MONTRIGAUD, SAINT-BONNET-DE-VALCLÉRIEUX et MIRIBEL) SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (DS), SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (DS), SAINT-PAUL-LES-ROMANS (DS) pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. Nicolas MORIN, référent technique

Valence Romans Agglo

1 Place Jacques Brel 26000 VALENCE

Tél : 04 75 70 68 90 Courriel : nicolas.morin@valenceromansagglo.fr .

La plus grande partie des projets susvisés étant située dans le département de la Drôme, le préfet de la Drôme est chargé de conduire la procédure d'enquête. Les décisions interpréfectorales des préfets de la Drôme et de l'Isère susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont des déclarations d'intérêt général des projets susvisés.

Article 2 : Monsieur Maurice CARLES, ingénieur CEA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est disponible en mairie de ROMANS-SUR-ISERE, siège de l'enquête, et en mairies de ARTHEMONAY, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-LATTIER, CHATUZANGE-LE-GOUBET, HOSTUN, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture des mairies, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, **cotés et paraphés par le commissaire enquêteur**. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de ROMANS-SUR-ISERE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie Place Jules Nadi CS 41012 26100 ROMANS-SUR-ISERE, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de ROMANS-SUR-ISERE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne de ne pas envoyer son observation sur les différents modes d'envoi susvisés ; une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairies de :

<u>ROMANS-SUR-ISERE</u> :	- lundi 14 septembre 2020 de 14h00 à 16h00
	- lundi 05 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
<u>SAINT-LATTIER</u>	- jeudi 17 septembre 2020 de 14h00 à 16h00
<u>CHATILLON-SAINT-JEAN</u> :	- mardi 22 septembre 2020 de 10h00 à 12h00
<u>ARTHEMONAY</u> :	- mardi 22 septembre 2020 de 14h00 à 16h00
<u>SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE</u> :	- lundi 28 septembre 2020 de 16h00 à 18h00
<u>CHATUZANGE-LE-GOUBET</u> :	- jeudi 01 octobre 2020 de 15h30 à 17h30
<u>HOSTUN</u> :	- lundi 05 octobre 2020 de 10h00 à 12h00

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le maire de publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les maires transmettent sans délai le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur. Le maire de ROMANS-SUR-ISERE (siège de l'enquête) transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairies de ROMANS-SUR-ISERE, ARTHEMONAY, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-LATTIER, CHATUZANGE-LE-GOUBET, HOSTUN et SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère, les maires des 26 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au préfet de de l'Isère, et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le **31 JUIL. 2020**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS

Fait à Grenoble, le **23 JUIL. 2020**
Le préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe


Juliette BEREGI